

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Pays de la Loire\_2024 - OS C - Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des condit. de travail et un meilleur équilibre vie prof. / vie privée (PDLOAGD1168)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Pays de la Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Pays de la Loire

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DREETS PAYS-DE-LA-LOIRE - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 24/07/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2026

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 260 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** Minimum 10 %, maximum 60 %

**THÈME** Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre vie professionnelle / vie privée

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 50 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 15/10/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'objectif spécifique C de la priorité 4 du Programme National FSE+ vise à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, à garantir l'égalité des conditions de travail et à améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Cet objectif inclut l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes. Les mesures correspondantes comprennent des actions pour renforcer l'égalité professionnelle et salariale, faciliter l'articulation des temps de vie, et améliorer l'accès aux modes de garde d'enfants. Elles visent également à soutenir les aidants par des services de prise en charge des personnes dépendantes et à renforcer la capacité des partenaires sociaux à mener un dialogue social constructif.

### Inégalité salariale

Une inégalité persistante en France est celle des écarts de salaires entre les femmes et les hommes. Selon l'étude de l'Insee de 2022 "Écart de salaire entre femmes et hommes en 2022", en 2022, le revenu salarial moyen des femmes est inférieur de 23,5 % à celui des hommes dans le secteur privé. Cet écart s'explique en partie par le moindre volume de travail annuel des femmes, qui sont à la fois moins souvent en emploi au cours de l'année, et davantage à temps partiel. Cependant, à temps de travail identique, le salaire moyen des femmes est inférieur de 14,9 % à celui des hommes. Depuis 1995, les inégalités de revenu salarial se sont réduites de 10 points, les écarts de volume de travail d'une part et de salaire en équivalent temps plein d'autre part contribuant conjointement à cette baisse.

Les différences de salaire s'expliquent surtout par la répartition genrée des professions : les femmes n'occupent pas le même type d'emploi et ne travaillent pas dans les mêmes secteurs que les hommes et accèdent moins aux postes les plus rémunérateurs. À poste comparable, c'est-à-dire à la même profession exercée pour le même employeur, l'écart de salaire en équivalent temps plein se réduit à 4,0 %.

Les écarts de revenu salarial entre femmes et hommes sont encore plus marqués entre parents : les mères ont des temps de travail, mais aussi des salaires en équivalent temps plein nettement inférieurs aux pères, et les écarts croissent avec le nombre d'enfants (*Écart de salaire entre femmes et hommes en 2022 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7766515>*).

### Mixité professionnelle

En 2022, les hommes gagnaient en moyenne 14,1 % de plus que les femmes. La mixité des métiers reste limitée, avec 8 salariés sur 10 exerçant un métier non-mixte. Les métiers sont répartis comme suit : 40,9 % des salariés exercent des métiers féminisés ou très féminisés, 20,8 % des métiers sont mixtes, et 38,3 % des salariés travaillent dans des métiers masculinisés ou très masculinisés. Un métier est considéré comme non-mixte lorsqu'au moins 65 % des salariés qui l'exercent sont des femmes ou des hommes.

Les femmes seniors font face à des inégalités spécifiques et parfois invisibles. Elles sont jusqu'à deux fois plus nombreuses que les hommes à être ni en emploi, ni à la retraite. Lorsqu'elles travaillent, elles sont plus souvent à temps partiel. En 2021, la part des femmes et des hommes âgés de 55 à 69 ans ni en emploi ni à la retraite était la suivante : à 55 ans, 22 % des femmes et 17 % des hommes ; à 60 ans, 33 % des femmes et 22 % des hommes ; à 65 ans, 13 % des femmes et 5 % des hommes ; à 69 ans, 4 % des femmes et 2 % des hommes. En moyenne, 20 % des femmes et 14 % des hommes de cette tranche d'âge étaient ni en emploi ni à la retraite.



Le taux d'activité des femmes se stabilise au fil des ans, mais demeure inférieur à celui des hommes, avec 14 933 000 femmes actives contre 15 643 000 hommes. Les femmes demandeuses d'emploi sont fortement concentrées dans quelques métiers très féminisés. Elles ont plus souvent recours à l'activité réduite et la durée travaillée des femmes inscrites à Pôle Emploi (France Travail) est en augmentation. En 2022, 55 % des personnes ayant recours à l'activité réduite étaient des femmes, contre 45 % d'hommes. Parmi les femmes demandeuses d'emploi inscrites à Pôle Emploi (France Travail) en catégorie C, 53 % travaillaient moins de 151 heures par mois et 56 % travaillaient 151 heures ou plus par mois.

Les métiers recherchés par les demandeurs d'emploi varient selon leur taux de féminisation. À la fin de décembre 2022, les métiers avec moins de 30 % de femmes comptaient 7,3 % de femmes et 59 % d'hommes. Les métiers avec entre 30 % et 70 % de femmes comptaient 27 % de femmes et 29,9 % d'hommes. Les métiers avec au moins 70 % de femmes comptaient 65,7 % de femmes et 11 % d'hommes, dont 25,9 % dans les services, 19,2 % dans la santé, 14,8 % dans les métiers supports à l'entreprise et 5 % dans d'autres métiers.

La répartition des salariés selon qu'ils exercent un métier féminisé, mixte ou masculinisé montre que 40,9 % des salariés exercent des métiers féminisés ou très féminisés, dont 14 % dans des métiers avec plus de 80 % de femmes et 26,9 % dans des métiers avec entre 65 % et 80 % de femmes. Les métiers mixtes représentent 20,8 % des salariés, et les métiers masculinisés ou très masculinisés représentent 38,3 % des salariés, dont 13,4 % dans des métiers avec entre 20 % et 35 % de femmes et 24,9 % dans des métiers avec moins de 20 % de femmes.

Il est également observé une nette augmentation des accidents de travail et des maladies professionnelles pour les femmes. L'insoutenabilité du travail est un peu plus fréquente chez les femmes que chez les hommes. En 2019, 37,3 % des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles étaient des femmes, contre 62,7 % d'hommes. Les maladies professionnelles touchaient 50,3 % de femmes et 49,7 % d'hommes. Entre 2001 et 2019, l'incidence des accidents du travail a augmenté de 41,6 % pour les femmes, et celle des maladies professionnelles a augmenté de 158,7 % pour les femmes. En 2019, 41 % des femmes et 34 % des hommes déclaraient ne pas être capables de tenir dans leur travail jusqu'à la retraite (**Chiffres-clés : Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes - Edition 2023** - <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-03/Chiffres-cles-egalite-femmes-hommes-edition-2023.pdf>).

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.c Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes

- **Contexte de l'objectif spécifique**



En 2020, dans la région Pays de la Loire, le taux d'activité des personnes âgées de 15 à 64 ans était de 74,2 % pour les femmes et de 78,3 % pour les hommes. Pour les jeunes de 15 à 24 ans, il était de 39,8 % pour les femmes et de 48,3 % pour les hommes. Les adultes de 25 à 49 ans avaient un taux d'activité de 92,4 % pour les femmes et de 95,8 % pour les hommes. Enfin, pour les 50 à 64 ans, le taux d'activité était de 66,2 % pour les femmes et de 69,3 % pour les hommes.

Le taux d'emploi des 15-64 ans était de 65,7 % pour les femmes et de 70,7 % pour les hommes. Pour les jeunes de 15 à 24 ans, il était de 30,6 % pour les femmes et de 38,9 % pour les hommes. Les adultes de 25 à 49 ans avaient un taux d'emploi de 82,4 % pour les femmes et de 87,6 % pour les hommes. Pour les 50 à 64 ans, le taux d'emploi était de 60,6 % pour les femmes et de 64 % pour les hommes.

Parmi les 25-49 ans, 60,7 % des femmes avaient un emploi à temps complet, 22 % un emploi à temps partiel, 9,8 % étaient inactives et 7,5 % étaient au chômage. Chez les hommes, 83,7 % avaient un emploi à temps complet, 4,2 % un emploi à temps partiel, 8 % étaient inactifs et 4,1 % étaient au chômage.

Dans la région, les métiers les plus souvent occupés par les femmes étaient les agents d'entretien (6,5 %), les aides-soignants (5,5 %) et les enseignants (5,2 %). Les hommes occupaient plus souvent des postes de conducteurs de véhicules (5,2 %), d'agriculteurs (3,8 %) et d'ouvriers qualifiés du second œuvre du bâtiment (3,6 %).

À temps de travail équivalent, le salaire annuel net moyen des femmes travaillant dans la région, dans le privé ou dans une entreprise publique, était de 24 310 € en 2021, contre 28 762 € pour les hommes. Les femmes occupaient moins souvent des emplois de cadres (13,2 % contre 18,9 % pour les hommes) et, lorsqu'elles étaient cadres, elles percevaient des salaires inférieurs à ceux des hommes (39 448 € contre 47 363 €). Les écarts salariaux augmentaient avec l'âge, passant de 2 529 € entre 25 et 34 ans à 7 293 € entre 50 et 64 ans.

Dans le département de la Loire-Atlantique, les métiers les plus souvent occupés par les femmes en 2020 étaient les agents d'entretien (5,8 %), les enseignants (5,2 %) et les aides-soignants (4,8 %). Les hommes, quant à eux, occupaient plus fréquemment des postes de conducteurs de véhicules (4,3 %), de techniciens et agents de maîtrise de la maintenance (3,7 %) et d'ingénieurs en informatique (3,6 %). À temps de travail équivalent, le salaire annuel net moyen des femmes dans ce département était de 25 528 € en 2021, contre 30 434 € pour les hommes. Les femmes étaient moins souvent cadres (17,7 % contre 25,3 % pour les hommes) et, lorsqu'elles l'étaient, elles percevaient des salaires inférieurs à ceux des hommes (39 677 € contre 46 779 €). Les écarts salariaux augmentaient avec l'âge, passant de 2 674 € entre 25 et 34 ans à 8 551 € entre 50 et 64 ans.

Dans le département du Maine-et-Loire, les métiers les plus souvent occupés par les femmes étaient les agents d'entretien (6,9 %), les aides-soignants (5,7 %) et les enseignants (5,5 %). Les hommes occupaient plus souvent des postes de conducteurs de véhicules (5,2 %), d'agriculteurs (4 %) et de maraîchers, jardiniers, viticulteurs (3,7 %). Le salaire annuel net moyen des femmes dans ce département était de 23 687 € en 2021, contre 27 955 € pour les hommes. Les femmes étaient moins souvent cadres (11 % contre 15,9 % pour les hommes) et, lorsqu'elles l'étaient, elles percevaient des salaires inférieurs à ceux des hommes (39 230 € contre 48 026 €). Les écarts salariaux augmentaient avec l'âge, passant de 2 752 € entre 25 et 34 ans à 6 780 € entre 50 et 64 ans.

Dans le département de la Mayenne, les métiers les plus souvent occupés par les femmes étaient les agents d'entretien (7,3 %), les aides-soignants (6,5 %) et les enseignants (5 %). Les hommes

occupaient plus souvent des postes d'agriculteurs (8,7 %), de conducteurs de véhicules (6,1 %) et d'ouvriers non qualifiés des industries de process (3,4 %). Le salaire annuel net moyen des femmes dans ce département était de 23 448 € en 2021, contre 27 661 € pour les hommes. Les femmes étaient moins souvent cadres (10,9 % contre 13,8 % pour les hommes) et, lorsqu'elles l'étaient, elles percevaient des salaires inférieurs à ceux des hommes (38 462 € contre 49 986 €). Les écarts salariaux augmentaient avec l'âge, passant de 2 075 € entre 25 et 34 ans à 6 766 € entre 50 et 64 ans.

Dans le département de la Sarthe, les métiers les plus souvent occupés par les femmes étaient les agents d'entretien (7,5 %), les aides-soignants (5,9 %) et les enseignants (5,4 %). Les hommes occupaient plus souvent des postes de conducteurs de véhicules (6,2 %), d'agriculteurs (4,2 %) et d'ouvriers qualifiés de la manutention (3,5 %). Le salaire annuel net moyen des femmes dans ce département était de 23 789 € en 2021, contre 27 591 € pour les hommes. Les femmes étaient moins souvent cadres (10,4 % contre 14,2 % pour les hommes) et, lorsqu'elles l'étaient, elles percevaient des salaires inférieurs à ceux des hommes (39 640 € contre 47 675 €). Les écarts salariaux augmentaient avec l'âge, passant de 1 906 € entre 25 et 34 ans à 6 128 € entre 50 et 64 ans.

Dans le département de la Vendée, les métiers les plus souvent occupés par les femmes étaient les agents d'entretien (6,3 %), les aides-soignants (6,2 %) et les vendeurs (5,7 %). Les hommes occupaient plus souvent des postes de conducteurs de véhicules (5,7 %), d'agriculteurs (5,1 %) et d'ouvriers qualifiés du second œuvre du bâtiment (4,6 %). Le salaire annuel net moyen des femmes dans ce département était de 22 863 € en 2021, contre 26 895 € pour les hommes. Les femmes étaient moins souvent cadres (8 % contre 12,1 % pour les hommes) et, lorsqu'elles l'étaient, elles percevaient des salaires inférieurs à ceux des hommes (38 945 € contre 47 838 €). Les écarts salariaux augmentaient avec l'âge, passant de 2 471 € entre 25 et 34 ans à 6 080 € entre 50 et 64 ans (*Égalité femmes-hommes dans les Pays de la Loire* - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7934688?sommaire=7934696>).

Malgré des améliorations, les inégalités professionnelles persistent donc entre les femmes et les hommes. Afin de poursuivre les améliorations réalisées ces dernières années, il est choisi d'agir avec l'objectif spécifique C sur la priorité 4 avec l'ensemble des acteurs et pour tous les publics, indistinctement de leur situation face à l'emploi. Il s'agira donc de privilégier l'appui à des réformes structurelles en faveur de l'égalité femmes-hommes, permettant de favoriser l'activité des femmes, de promouvoir l'égalité professionnelle en entreprise et la mixité dans les métiers, de lever les freins périphériques qui affectent de façon disproportionnée les femmes, et en particulier celles vivant dans des foyers monoparentaux, dans leur accès à l'emploi, à la formation continue, à l'évolution professionnelle.

## • Objectifs

Au regard de la situation de référence et des contextes global et régional précédemment décrits, l'objectif de cet Appel à Projets est de promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes.

## • Actions visées

**Actions visant à renforcer l'égalité professionnelle et salariale et la mixité des métiers :**

- mesures RH collectives favorisant l'égalité salariale et professionnelle : recrutement, formation, adaptation des conditions de travail, mobilité, politique de promotion et de rémunération ;
- promotion de la parité femmes-hommes dans les nouveaux métiers et filières des sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, dont le numérique ;
- appui aux entreprises dans la négociation, la définition et la mise en œuvre des accords relatifs à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la négociation collective sur les sujets d'égalité professionnelle en entreprises, ou dans les branches.

**Actions visant à faciliter l'articulation des temps de vie, par exemple promotion et mise en œuvre du télétravail, d'offres de services.**

**Actions visant à faciliter l'accès à des modes de garde d'enfants via des groupements d'entreprise, le déploiement d'une offre de service de collectivité, etc.**

**Actions visant à améliorer l'accès et le maintien en emploi des « aidants », notamment via des services de prises en charge des personnes dépendantes.**

**Actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux et des parties prenantes à mener un dialogue social constructif et efficace sur les thématiques de l'OS via des formations, des accompagnements.**

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Tout organisme privé ou public intervenant dans le champ des activités couvertes par l'appel à projets.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). Nous tenons à la disposition des associations un modèle de contrat d'engagement républicain pour celles qui n'auraient pas déjà établi le leur.

**Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.**

- **Public cible**

Les publics visés dans cet AAP sont :

- Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux, associations, etc ;
- Salariés des secteurs RH des entreprises.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les éléments relatifs au plan de financement de l'opération figurent au rang des critères de sélection des projets.

On les retrouvera donc aussi, avec leur motivation, à la rubrique « Critères spécifiques de sélection des opérations » de « **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL A PROJETS** »

.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;

- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l’Aquaculture (FEAMPA).

## • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l’article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l’autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l’accessibilité pour les personnes handicapées, l’égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l’Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d’optimiser la contribution des fonds de l’Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s’appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l’autorité de gestion.

Conformément à l’article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l’autorité de gestion s’assure lors de l’instruction du dossier du respect par l’opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l’Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l’origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle.

### 1.2. L’accessibilité aux personnes en situation de handicap

L’accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l’opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l’accessibilité est vérifiée à l’instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l’examen de la demande de paiement (bilan d’exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l’égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l’opération. La démarche implique une approche d’intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d’une élimination des inégalités.

Afin d’être en mesure de fournir la preuve de l’impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d’actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l’atteinte de ces objectifs dans son bilan d’exécution.

## 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



## L'appel à Projets

- Le présent appel à projets touche à plusieurs thèmes susceptibles d'être autonomisés, par conséquent, la réponse à cet appel à projets peut porter sur une partie de ses thèmes ; le projet a alors toutefois vocation à embrasser le(s) thème(s) visé(s) dans son (leur) unité ou à travers ses (leurs) constituants critiques ou essentiels.
- La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.
- La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.
- Un porteur ne peut solliciter à nouveau une demande d'aide sur une période de réalisation et d'année pour lesquelles il a déjà obtenu une aide FSE+/FTJ issue d'un appel à projet précédent.

## Réponse à l'appel à projets

- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (au cours <https://mesdemarches.emploi.gouv.fr/portail/services/>) de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant **le 15 octobre 2025 à 23h59** (date de clôture de l'appel à projets) seront examinées. Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.
- Le FSE+ ne constitue pas une subvention de fonctionnement des structures, mais un soutien aux projets portés par elles.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. Le service gestionnaire se réserve le droit de ne pas valider la rétroactivité d'une demande si le porteur n'est pas en mesure de fournir les pièces justificatives adéquates.
- En vue de faciliter la compréhension du projet et pouvoir en apprécier la qualité, il est attendu des porteurs qu'ils fassent une description très concrète de leur action en détaillant chaque étape, en précisant le type de public accompagné, en identifiant les partenaires avec lesquels ils peuvent être amenés à travailler, mais également, en indiquant la qualification et le rôle des intervenants à l'opération.

## Comité Régional de Programmation

- Un Comité Régional de Programmation du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - jeunesse - Compétences assiste le préfet de région en sa qualité d'Autorité de gestion déléguée du programme.
- Ce Comité connaît des appels à projet qui sont lancés relevant des mesures dont l'État assure la gestion. Il émet obligatoirement, avant la décision de l'Autorité de gestion déléguée, un avis sur les projets présentés, formant réponse à ces appels à projets.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

La sélection des projets est réalisée en respect de critères communs à tous les appels à projets (cf. ci-dessus), ainsi que de **critères spécifiques pour le présent appel à projet** (ci-dessous) :

- Le plan de financement du projet doit présenter un montant minimum de FSE+ de 30 000 € et de 50 000 € pour le coût total éligible. Ces montants s'entendent pour une année. Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année.

La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

- Le taux d'intervention FSE+ est au minimum de 10 % et au maximum de 60 %.
- La durée maximum de l'opération est de 24 mois.
- Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) : cf. : les éléments dans la partie "*Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses - Option plan de financement*" (ci-dessous).
- Respect des plans de financement tels que détaillés dans l'appel à projets : cf. : les éléments dans la partie Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses - Option plan de financement (ci-dessous).
- **Les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues : les opérations de sensibilisation ; les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ; les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ou de sites internet.**

### Caractère spécifique de priorisation des opérations

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

- le caractère innovant du projet ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)
- l'envergure interdépartementale ;
- la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire. Ainsi, le service FSE+ se réserve la possibilité en fonction de la demande présentée de solliciter les services de la DREETS (Direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités) de la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer), mais aussi de la Préfecture et ses services notamment la DDETS, (Direction départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités), des collectivités territoriales et des organismes intermédiaires de la région des Pays de la Loire, entre autres acteurs.

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

#### Dépenses directes de personnel :

Concernant les dépenses de personnel, l'article 16§4 du règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) indique : « *Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au*

*titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ».*

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

- Les salaires des employés affectés à des fonctions supports (assistant.e, secrétaire, comptable, personnels des RH, direction non mobilisée sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération, etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.
- Seuls les personnels, dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 20 % de leur activité totale, pourront être valorisés en dépenses directes de personnel.

#### **Dépenses de fonctionnement et dépenses de participants :**

Dans le cadre de cet AAP, la présentation des dépenses de fonctionnement et dépenses de participants n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 €. La simplicité de mise en œuvre de l'opération et de compte rendu de celle-ci est recherchée.

#### **Options de plan de financement :**

Selon l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes [...] : pour les opérations de moins de 200 000 €, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

#### **Deux profils de plan de financement sont autorisés dans le cadre du présent appel à projet :**

La bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

#### **Pour les opérations mises en œuvre par voie de prestation :**

- *Profil 1 : le taux forfaitaire de 7 % appliqué sur des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants au réel pour calculer les dépenses indirectes (DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%).*

Dans le cadre de cet AAP, la présentation des dépenses de fonctionnement et dépenses de participants n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 €.

Ce profil doit être choisi :

- Si l'opération présente des dépenses de personnel et dépenses de prestations et que le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Si l'opération présente uniquement des dépenses de personnel et que le coût total est supérieur à 200 000 €,
- Si l'opération présente uniquement des dépenses de prestations.

#### **Pour les opérations mises en œuvre uniquement par le personnel de la structure porteuse :**

- *Profil 2 : un taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (Codification : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%).*

Dans le cadre de cet AAP, la présentation des dépenses de fonctionnement et des dépenses de participants n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 €.

Dans le cadre de cet AAP, pour le profil de financement « Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes », les seules dépenses en plus des dépenses de personnel (au réel) admises sont les dépenses de prestations. Toutefois si l'opération présente un coût total inférieur à 200 000 €, la présentation de dépenses de prestations n'est pas non plus admise. Les lignes correspondant aux dépenses non admises du plan de financement doivent donc être renseignées avec la valeur 0 €.

Ce profil doit être choisi :

- Si l'opération présente uniquement des dépenses de personnel et que le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Si l'opération présente des dépenses de personnel et des dépenses de prestations et que le coût total est supérieur à 200 000 €.

#### **Comment différencier les forfaits et choisir le plus approprié ?**

Le choix d'un profil de plan de financement dépend du type d'opération et de ses modalités de mise en œuvre :

- Si l'opération présente uniquement des dépenses de personnel et que le coût total est inférieur à 200 000 €, le candidat doit choisir le profil 2 – taux forfaitaire de 15 %.
- Si l'opération présente uniquement des dépenses de personnel et que le coût total est supérieur à 200 000 €, le candidat doit choisir le profil 1 – taux forfaitaire de 7 %.
- Si l'opération présente uniquement des dépenses de prestations, le candidat doit choisir le profil 1 – taux forfaitaire de 7 %.
- Si l'opération présente des dépenses de personnel et des dépenses de prestations et que le coût total est supérieur à 200 000 €, le candidat doit choisir le profil 2 – taux forfaitaire de 15 %.
- Si l'opération présente des dépenses de personnel et des dépenses de prestations, et que le coût total est inférieur à 200 000 €, le candidat doit choisir le profil 1 – taux forfaitaire de 7 %.



### Le candidat doit :

- Rigoureusement identifier et déterminer dans leur montant les autres ressources mobilisées (autres que l'aide européenne FSE+). L'aide européenne est en effet calculée après prise en compte de l'ensemble de ces autres ressources mobilisées.
- S'assurer que l'aide européenne qu'il sollicite crée une réponse ou intensifie une réponse à une problématique identifiée dans le respect du principe d'additionnalité des fonds structurels européens.
- Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les modalités et niveaux d'exigence requis.
- Veiller à exclure toute dépense ne se rattachant pas au projet.
- S'assurer qu'il a bien l'aisance financière pour avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide européenne sur production d'un bilan d'exécution. Respecter toutes les obligations légales et réglementaires lui incombant, en sus du respect des obligations spécifiques liées à l'emploi de l'aide européenne. L'aide européenne ne finance pas la mise en œuvre de ces obligations légales et réglementaires.

### Principes de la commande publique :

Le porteur de projet, en fonction de sa nature ou activité, est soumis au code de la commande publique et aux directives européennes. Il appliquera les procédures formalisées selon les seuils de dépense de ces textes : le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au journal officiel du 5 décembre 2018).

### • Autre

#### Avances :

Le versement d'une avance de 30 % à la signature de la convention est possible (à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements et des opérateurs de l'Etat), sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de la trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

#### Contact :

Préalablement au dépôt de votre demande d'aide, il est vivement recommandé de prendre attache avec la DREETS des Pays de la Loire, Service FSE-FTJ,

- par mail à [dreets-pdl.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-pdl.fse@dreets.gouv.fr) avec une présentation succincte de votre projet et de vos questions et vos coordonnées complètes.

Ce contact :

- vous permettra de prendre plus concrètement en compte les avantages et obligations associés à l'obtention de l'aide,
- sera de nature à faciliter l'expression de votre demande et à structurer votre projet.

### Documentation :

Dans le cadre du dépôt de votre demande de subvention, les porteurs de projet sont invités à prendre connaissance des informations disponibles sur les sites suivants, ceci préalablement au dépôt de leur dossier :

- sur le site : <https://fse.gouv.fr>
- sur le site de la DREETS des Pays de la Loire : <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/fonds-social-europeen>
- sur le site Confluence Porteur (une fois inscrit sur l'application MDFSE+) qui reprend différents manuels d'utilisation de la plateforme, des foires aux questions et autres guides : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview>
- et particulièrement au **guide du porteur de projet** mis à votre disposition sur la page d'accueil de l'application Ma démarche FSE+ : <https://mesdemarches.emploi.gouv.fr/portail/services>

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)